

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0006 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° ARR.2023.0315 du 18 octobre 2023, relatif à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Considérant que suite à la décision de la commission communale d'accessibilité du 14 juin 2023 d'émettre un avis favorable pour la création d'un nouvel emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Auguste Renoir il convient de mettre à

jour la liste des emplacements aménagés et réservés à cet effet sur le territoire de la commune de Montigny-Lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR.2023.0315 du 18 octobre 2023 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 janvier 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le :



- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,
- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)
- Rue des Vergers (face au n° 3)
- Sur le parking sis au 7/9 rue Fortuné Charlot
- Rue de la République (au niveau du numéro 35)
- Avenue des Fauvettes (devant le n°29 bis)
- Rue Auguste Renoir (entre le n° 28 et le n°26)
- Boulevard de Pontoise (devant le n° 246)
- Rue Auguste Renoir (devant le n° 24)

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, sont considérés comme gênant et constitue une infraction. Le véhicule pourra donc faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.